

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 148.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender "l'Acte pour pour-
voir à l'enregistrement des débentures
émises par les municipalités et autres
corporations."

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender “ l’Acte pour pourvoir à l’enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations.”

ATTENDU que différentes municipalités du Haut Canada, ont, par leurs pétitions, demandé que l’acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l’enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations*, soit amendé en autant qu’il a rapport aux publications prescrites par le dit acte ; et attendu que pour diminuer les frais qu’elles entraînent, il est désirable de faire tels amendements : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Telle partie des première et deuxième sections de l’acte ci-dessus récité, qui déclare qu’il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité de toute autre corporation, de faire publier les rapports y spécifiés dans le *Canada Gazette*, et aussi dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou s’il n’y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles dans le comté le plus voisin où il s’en trouve un, sera et elle est par le présent abrogée.

2. Au lieu de telles publications, il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute autre corporation (sauf celles exceptées au dit acte) de transmettre à l’auditeur général, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, un rapport allant au trente-et-unième jour de décembre alors dernier, suivant la formule de la cédule ci-annexée marquée C, indiquant le nom de la corporation municipale ou corporation municipale provisoire ou autre corporation, le montant de sa dette, s’il y en a une, faisant la distinction du montant de la dette, s’il en existe une, encourue en vertu des actes du fonds d’emprunt municipal, et du reste de sa dette,—la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas,—le montant total de la cotisation par louis imposée pour

toutes fins sur les dits biens en dernier lieu mentionnés, et le montant d'intérêt dû par la corporation ou compagnie, ou par la municipalité.

3. L'auditeur général fera tous les ans, un état en forme de tableau des rapports ainsi transmis, lequel indiquera dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédula, le contenu de leurs rapports respectifs en face de leurs noms respectifs ; et il fera transmettre copie d'icelui à chaque branche de la législature dans les quinze premiers jours de la session qui aura lieu après qu'il aura été fait, ou si le parlement est en session, quand il sera terminé aussitôt que possible après qu'il aura été ainsi fait.

4. Le temps fixé par la première section du dit acte pour transmettre aux régistateurs de comtés ou de divisions d'enregistrement copies des règlements et rapports relatifs à des règlements, passés avant la date du dit acte, est par le présent prolongé à six mois après la passation du présent acte.

5. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier comme susdit, d'aucune municipalité ou corporation comme susdit, négligeant de remplir, en temps convenable, aucun devoir que lui impose le présent acte, ou le dit acte tel qu'amendé par le présent acte, sera passible d'une amende de cinquante louis, ou, à défaut de paiement d'icelle, sujet à emprisonnement jusqu'à ce que la dite amende soit payée, mais pour un temps n'excédant pas douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant toute cour de juridiction compétente.

6. Telle partie de l'acte ci-haut mentionné en premier lieu qui impose aucune punition, est abrogée.

C É D U L E C .

R A P P O R T tel que requis par l'acte intitulé : *(insérez le titre du présent acte)*, des débetures émises par *(insérez le nom de la corporation)*.

P A S S I F .		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité.		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins.	Intérêt dû par la corporation (ou compagnie ou municipalité.)
En vertu des Actes du fonds d'emprunt municipal.	Toutes autres dettes.		Immeubles.	Meubles.		
Total du passif.		Immeubles.	Meubles.			